



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

69 rue de Paris - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

ARRETE MUNICIPAL N° 0002023\_038

Instaurant un sens unique de circulation et la mise en place d'un STOP  
place du Général Leclerc

Arrondissement de TORCY

*Le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers,*

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411.7, R411.8, R411.25 à R411.28 et R415-6 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir les accidents,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation place du Général Leclerc,

**Considérant** qu'il convient d'instituer un arrêt obligatoire « STOP », à la sortie de la place du Général Leclerc.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Place du Général Leclerc à Gretz-Armainvilliers, un sens unique de la circulation est instauré, dans le sens rue de Paris vers l'avenue d'Armainvilliers.  
La circulation dans le sens opposé sera interdite.

**Article 2 :** Pour le sens unique, deux panneaux de signalisation de type C12 seront implantés à l'entrée de la place du Général Leclerc depuis la rue de Paris.  
Pour le sens interdit, un panneau de signalisation de type B1 sera implanté à la sortie de la place du Général Leclerc vers l'avenue d'Armainvilliers.

**Article 3 :** A la sortie unique de la place du Général Leclerc à Gretz-Armainvilliers la circulation est réglementée comme suit :  
Les usagers circulant sur la place du Général Leclerc sont tenus de s'arrêter sur la ligne d'arrêt marquée au sol et de céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue d'Armainvilliers considérée comme voie prioritaire.

**Article 4 :** Une signalisation réglementaire composée de deux panneaux de type AB4 et une signalisation horizontale matérialisée par ligne blanche continue sont mises en place à la sortie de la place du Général Leclerc donnant sur l'avenue d'Armainvilliers.

**Article 5 :** Les dispositions définies aux articles 1 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 6 :** Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Madame la Directrice générale des services, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le responsable des services techniques, ou leurs représentants sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le

ID : 077-217702158-20230515-0002023\_038-AR



**Article 8 :** le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Gretz-Armainvilliers, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, l'absence de réponse dans ce délai valant rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de NOISIEL,
- Monsieur le responsable des services techniques,
- Monsieur le responsable de la police municipale.
- Archives

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS, le 15 mai 2023.  
Le Maire de Gretz-Armainvilliers

Jean-Paul GARCIA

